

COULOM (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1701, f° 13 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21883, PH/JCHR/1070550.

Malbert, bonhomme mariage

Au nom de dieu soit ainsin que
ce jourd'hui **quatorzieme** du mois de()**janvier**
mil sept cens un apres midi a()**villemur** &a
regnant louis &a devant moi no(tai)re et temoingz
ont este presens **guillaume malbert laboureur**
h(abit)ant du lieu **du born filz d()ambroise malbert**
et de françoise fabie maries duemant aciste
de son pere d()une part, et **antoine bonhomme**
laboureur h(abit)ant h(abit)ant du consulat **de monbalen**
faisant pour **ysabeau bonhomme sa fille**
d()icy absante a()laquelle promet faire agreer
le contenu au()prese)nt a()paine de respondre de
tous despans damages et interetz d()autre
lesquelles parties de leur bon gré ont faitz et
arrestes les pactes suivans, en premier lieu
led(it) guillaume malbert et lad(ite) ysabeau
bonhomme seront conjointz par le sacré
lien de mariage qui sera solempnisé aux
formes ordinaires les bans prealable(me)nt faitz
a la premiere requi(siti)on de l()une ou de()l()autre
partie, en second lieu et pour suporta(ti)on des
charges dud(it) mariage led(it) antoine bonhomme
a constitué et constitue a sadite fille
future espouse la somme de trois cens
livres, une coitte un coissin avec soixante
livres plume, une couverte de valeur de
douze livres, cinq linceulz trois de brin et

.....

14

deux de ----- palmette, une caisse
fermant ----- a clef et deux robes
l()une de ----- raze et l()autre est
composee ----- d un corset de()raze
et une cotte de drap, scavoir du chef particulier
dud(it) bonhomme deux cens vingt livres,
la coitte, une robe, la couverte et trois linceulz,
et du chef de **feue marye faure mere de()la**
future espouse quatre vingtz livres et le
restant desd(ites) doctalices, laquelle entiere
constitu(ti)on led(it) bonhomme s()oblige payer
aud(it) futur espoux, scavoir cent livres et
doctalices a la veille des nopces, et deux cens
livres dans deux années prochaines la()moitie
a()la()fin de chacune d()icelles sans interest
et a meme que lad(ite) constitu(ti)on sera payee
icelle sera remise aud(it) malbert qui
en fera recognoissance sur tous ses biens

tant sur ceux qu()il donne a sondit filz que sur les reserves, pour le tout estre restitue a lad(ite) future espouse la cas echeant suivant la coutume de ceste ville que les parties ont dit scavoir, a meme faveur dud(it) mariage led(it) ambroise malbert a donne et donne a sond(it) filz futur espoux ce acceptant et humblem(en)t remerciant sond(it) pere, scavoir la troisieme partie de tous ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et a()venir, pour par sond(it) filz en pouvoir faire et disposer a ses

.....
volontes en payant un troisieme des debtes et charges qui sont sur les biens du pere, estant convenu que lesd(its) futurs espoux dem(e)ureront avec led(it) malbert pere et ne fairont qu()un meme()pot et feu, et pendant ce temps le pere prendra le revenu du tout et fournira a toutes les despances, et au cas de separa(ti)on led(it) futur espoux jouira des biens a lui donnees, ensemble de lad(ite) constitu(ti)on qu()il repectera conformem(en)t a ce dessus, et pour ainsin l()observer les parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice presans le s(ieu)r jean riviere marchand h(abit)ant de vacquies, le s(ieu)r pierre lagarde h(abit)ant de labastidolle, pierre cougoulou lab(oureur) h(abit)ant du born cousin du futur espoux, et **antoine faure lab(oureur) h(abit)ant des blais oncle de la future** espouse signes]ave[lesd(its) riviere et lagarde avec led(it) bonhomme, les autres temoings et les autres parties ont dit ne scavoir de ce requis et afin de pouvoir regler le droit de controle suivant la declara(ti)on du roi les parties declarent les biens donnees au futur espoux n()exceder pas la valeur de cinq cens livres

Bonhomme Riviere
Lagarde Coulom, no(tai)re

Il y a q(uittan)ce
de 100 l(ivres) t(ournois) et
doctalices du
1^{er} fevrier
1701

Il y a q(uittan)ce de
100 l(ivres) t(ournois) du
18 fev.
1702

Cancelle le
21 9bre
1705 ---